

Unité départementale du Loiret
3, rue du Carbone
45072 Orléans Cedex 2

Orléans, le 09/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



INTERCRAFT AES (RND)

4 rue de la Fontaine de Roulin
45170 NEUVILLE AUX BOIS

Références : OP n° 277 / 2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2022 dans l'établissement INTERCRAFT AES (RND) implanté 4 rue de la Fontaine de Roulin 45170 NEUVILLE AUX BOIS. L'inspection a été annoncée le 28/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la cessation d'activités, contrôle de la mise en sécurité des installations et de mesures de maîtrise des risques liés aux sols, aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement nécessaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERCRAFT AES (RND)
- 4 rue de la Fontaine de Roulin 45170 NEUVILLE AUX BOIS
- Code AIOT dans GUN : 0010003826
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les activités exercées par la société RND à NEUVILLE-aux-BOIS sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 1997 complété le 7 octobre 2013.

La société RND était spécialisée dans la fabrication de rayonnage de type palletier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en sécurité du site
- Etudes environnementales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Site non sécurisé conduisant à de multiples dépôts de déchets.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Mise en sécurité suite arrêt des activités	AP Complémentaire du 27/10/2020, article 2	Arrêté préfectoral de mise en demeure	Consignation

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Usage futur du site	AP Complémentaire du 27/10/2020, article 3	Arrêté préfectoral de mise en demeure	Lettre de suite préfectorale
Etude environnementale	AP Complémentaire du 27/10/2020, article 4	Arrêté préfectoral de mise en demeure	Consignation

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours des visites de contrôle réalisées depuis 2011, ont été relevés :

- différents impacts sur les sols ;
- différents mode de travail non adaptés (brûlage des déchets sur site, utilisation des bains de la chaîne de traitement de surface fuyarde, etc..).

Les études environnementales doivent être réalisées afin de caractériser les éventuels impacts.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité suite arrêt des activités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité des installations
<p>Prescription contrôlée : Le site ayant été mis à l'arrêt définitif, Maître PONROY, liquidateur judiciaire de la société R.N.D., doit prendre toutes les mesures devant permettre de mettre en sécurité son établissement sis 4 Chemin de la Fontaine de Roulin à Neuville-Aux-Bois dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces mesures comportent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la gestion des déchets présents sur le site ; • des interdictions ou limitations d'accès au site ; • la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; • la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. [...].
Constats : Absence d'évacuation des déchets présents sur le site et absence d'interdiction ou de limitations d'accès au site au site (C1).
<p>Observations : Présence de 200 m³ de peinture en poudre, de quelques fûts de 200 litres et de quelques GRV de 1000 litres au contenu indéterminé.</p> <p>L'absence de limitation d'accès au site conduit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la poursuite de dépôt de déchets (pneus, etc.) ; • à la poursuite des intrusions, illustrées par les jets de peinture de poudre ; • à la poursuite des dégradations (départ d'incendie).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

Nom du point de contrôle : Usage futur du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2020, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Usage futur du site
Prescription contrôlée : Le ou les types d'usage futur à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. [...].
Constats : Absence de justification de la transmission au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation des propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer (C2) .
Observations : Transmission par le liquidateur judiciaire d'un courrier daté du 13 décembre 2021, portant sur : <ul style="list-style-type: none">• le rappel du contexte, à savoir :<ul style="list-style-type: none">▪ locaux restitués au propriétaire après la vente aux enchères des actifs de la société RND ;▪ difficulté à entrer en contact avec la propriétaire depuis 2018 ;▪ liquidation judiciaire des actifs du propriétaire le 9 avril 2021 ;▪ demande de devis auprès de la société ORTEC le 10 mai 2021 (dont évacuation des peintures) ;▪ accord pour pénétrer dans les locaux obtenu en octobre 2021 ;• la proposition d'usage futur, basée sur un usage équivalent à celui de la société RND, <u>soit une activité d'entreposage</u>. Ce courrier a été transmis à M. le Maire de Neuville-aux-Bois, copie à Mme la Préfète du Loiret et à l'inspection des installations classées. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et le propriétaire du terrain d'assiette de l'installation n'ont pas été destinataires de ce courrier. Il convient de rappeler les éléments suivants, qui viennent infirmer les propos du liquidateur concernant la qualification des activités passées : <ul style="list-style-type: none">• Le représentant de la société RND a signé une promesse synallagmatique de cession d'immeuble et convention de bail le 13 avril 2011 avec la société CODE 1 HOLDING, alors propriétaire du fond et sise 14 Cuvilliesstrasse 81 679 MUNICH (Allemagne) ;• La promesse précitée a été modifiée par convention judiciaire le 8 octobre 2011 et est relative au matériel restant stocké sur le site (rayonnages et machines) ;• La société RND a donc commencé à exercer des activités de travail mécanique des métaux, traitement de surfaces et peinture depuis le 13 avril 2011. D'autre part, lors de la visite des installations réalisée le : <ul style="list-style-type: none">• 26 avril 2013, l'inspection des installations classées a constaté des pratiques susceptibles de conduire à une dégradation des milieux (brûlage des déchets, absence de rétention sous des fûts de solvants ou peinture, etc.) ;• 28 mars 2014, la fin des activités de stockage (sous traitance pour la société AGO, devenue PRO ARCHIVES SYSTEM) ;• 25 avril 2017, la chaîne de traitement de surface contenait encore des produits dangereux. Enfin, les planches photographiques prises lors de ces visites, en particulier lors de la visite du 28 mars 2014, illustrent clairement le fait que la société RND a exercé des activités industrielles de traitement de surface.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Etude environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2020, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Situation environnementale
Prescription contrôlée : Au vu du type ou des types d'usage futur déterminés, Maître PONROY, liquidateur judiciaire de la société R.N.D., doit transmettre au préfet dans un délai de 9 mois, un mémoire de réhabilitation du site en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Ce mémoire comprend notamment : <ul style="list-style-type: none">• les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;• les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;• en cas de besoin, la surveillance à exercer ;• les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Ce mémoire comprend également a minima la réalisation d'une évaluation environnementale du site, d'une analyse de la compatibilité des milieux avec les pollutions éventuellement identifiées, ainsi que, le cas échéant, les mesures de gestion nécessaires pour supprimer ou limiter les risques liés à la présence de pollutions.
Constats : Absence de transmission du mémoire de réhabilitation (C3).
Observations : Selon la transmission du 25 mars 2022, le représentant du liquidateur a informé l'inspection que le juge du tribunal de commerce d'Orléans avait refusé de donner son accord pour le lancement des études, dont l'évacuation des déchets. L'inspection a sollicité une confirmation écrite du juge auprès du liquidateur judiciaire. A la date de rédaction du présent rapport, cette demande n'a pas été satisfaite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation